

## ARTICLE XXIII

*Élimination de la double imposition*

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, l'impôt dû en Jamaïque à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de la Jamaïque est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée qui est résidente en Jamaïque.

2. En ce qui concerne la Jamaïque, la double imposition est évitée de la façon suivante:

- a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation jamaïquaine concernant l'imputation sur l'impôt jamaïquain de l'impôt payé dans un territoire en dehors de la Jamaïque et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, l'impôt dû au Canada à raison des bénéfices, revenus ou gains provenant du Canada est porté en déduction de tout impôt jamaïquain dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation jamaïquaine concernant l'imputation sur l'impôt jamaïquain de l'impôt payé dans un territoire en dehors de la Jamaïque et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, lorsqu'une société qui est un résident du Canada paye un dividende à une société qui est un résident de la Jamaïque et qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 pour cent des droits de vote dans la première société, il sera tenu compte, dans le calcul de l'imputation, de l'impôt payable au Canada par la première société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément aux dispositions du présent Accord, sont considérés comme provenant des sources situées dans cet autre État.

4. Pour l'application du paragraphe 1 a), l'impôt dû en Jamaïque par un résident du Canada à raison des bénéfices imputables à une entreprise ou un commerce qu'il exerce en Jamaïque, ou à raison des dividendes, intérêts et redevances reçus d'une société qui est un résident de la Jamaïque, comprend tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt jamaïquain pour l'année, n'eût été une exonération ou